

Contestation devant le Conseil Constitutionnel des résultats du scrutin sénatorial du 27/09/2026 en GIRONDE.

A greffe du Conseil Constitutionnel, Bordeaux le 1^{er} octobre 2026.

greffe@conseil-constitutionnel.fr

A l'intention du secrétariat général du Conseil Constitutionnel.

La présente contestation émane du candidat Paul Montserrat, tête de la liste qui concourait sous la dénomination "Docteur France" pour le scrutin sénatorial en Gironde du 27 septembre 2026.

Il s'agit d'une contestation globale du scrutin revêtant uniquement à des fins de recevabilité, la contestation de l'élection des six sénateurs : Nathalie Delattre, Jacques Breillat, Géraldine Amouroux, Hervé Gillé, Christine Bost et Edwige Diaz.

PLAN de la CONTESTATION

- 1- L'enjeu de la campagne de la liste "Docteur France".**
- 2- Les entraves à la campagne de la liste "Docteur France".**
- 3- L'état des lieux du droit et des réglementations.**
- 4- Les demandes au Conseil Constitutionnel.**

1-L'enjeu de la campagne de la liste "Docteur France".

Notre intérêt dans l'action est guidé par l'intérêt de la France, il ne s'agit pas d'un simple intérêt particulier d'une tête de liste ni au profit particulier d'une candidature opportuniste à intégrer le Sénat.

L'objectif de notre candidature était de faire apparaître et progresser dans l'espace politique des solutions à des problèmes qui gangrènent notre pays.

La liste "Docteur France" est une liste assez inédite puisqu'il s'agit d'une liste sans étiquette politique, ce qui est plus que rare en lice pour intégrer les rangs du Sénat.

Il se trouve que notre liste n'émane pas d'un parti politique mais d'un groupe de réflexion constitué de travailleurs de terrain, sans étiquette ni trajectoire politique, hors de tous les communautarismes. Nos qualités d'expertises dans différents domaines critiques sont susceptibles d'apporter des solutions à la situation désastreuse de la France.

Depuis plusieurs années nous avons produit des idées qui auraient dû être reprises par nos élites politiques voir gouvernementales. Nous avons agi en lanceurs d'alertes, mieux encore en apporteurs de solutions mais force est de constater que le plafond médiatico-politique reste bien hermétique laissant filer aveuglément le navire France vers la catastrophe.

Nous avons axé notre campagne sénatoriale prioritairement sur une nécessaire remédicalisation de notre pays et plus précisément la lutte contre la désertification médicale. Cet objectif avait été tracé par les deux derniers sondages IPSOS produits avant et après les dernières municipales et confirmait l'enjeu prioritaire des Français sur l'accès aux soins. La Santé était ainsi placée avant le pouvoir d'achat ou la sécurité.

A cette thématique, figure de proue de notre campagne sénatoriale, nous ajoutions trois sujets "brulants" ; au vu des évènements de l'été, un ensemble de propositions pour une préservation de notre espace forestier contre les incendies, une cyber défense fondée sur une Intelligence Artificielle contrôlée et une proposition de révision du code électoral qui d'ailleurs dicte la présente contestation.

L'ensemble des autres sujets locaux et nationaux voir internationaux n'était pas écartés de nos préoccupations mais il semblait indispensable de prioriser les sujets.

Force est de constater qu'aucune de nos deux thématiques prioritaires n'a été significativement abordée avec des propositions ciblées dans les circulaires de campagne des 8 autres listes concourant au scrutin sénatorial en Gironde. (PJ 1)

Nous avons été étonnés bien que prévenu *"il n'y aurait pas de véritable campagne pour le scrutin Sénatorial, mais simplement un comptage mathématique des pions municipaux déjà placés"*. Mieux encore, concernant les 6 places de sénateurs en Gironde, les médias titraient : 5 sièges attendus et répartis entre la droite plus le centre réunis et la gauche socialiste ; le sixième accessible au RN ou au groupe Ecologie.

Dès le début de l'été, les 9 listes candidates étaient connues de la Préfecture et des médias mais jusqu'au 10 septembre 2026, les médias ne rapportaient l'existence que des 8 candidatures politiques, aucune citation de notre liste, ignorée parce que sans étiquette.

Dans cette affaire où se trouve donc la place pour les idées, les propositions ?

La réalité du paysage politique au soir de la sénatoriale tout au moins en Gironde peut se résumer ainsi : *"on reprend les mêmes et on continu gaiement la même trajectoire tout en ouvrant les portes du Sénat à l'extrême droite"*.

Le navire France continue sa course avec le même équipage sans se remettre en cause.

On refixe les mêmes couleurs sur un navire mais qui dérive sans cap sur un océan parsemé d'icebergs.

Les idées qui peuvent déverrouiller la situation restent au placard bien verrouillé.

Il n'est pas légitime que l'organisation du scrutin sénatorial concoure à cette dérive démocratique, c'est l'objet central qui guide notre contestation.

Pour guider la décision du Conseil Constitutionnel, il faudrait répondre à 2 questions.

D'une part quelle est la recevabilité juridique de la demande ?

et d'autre part quel est l'intérêt de la requête pour son demandeur ?

On commencera par la seconde question : pourquoi cette demande, c'est aussi pourquoi de cette candidature ?

JUSTIFICATION DE LA CONTESTATION

Pourquoi un médecin sans étiquette politique vient-il contester le scrutin sénatorial de l'élection la plus politisée ?

Qu'est-ce qui pousse en politique, un cardiologue qualifié interventionnel c'est-à-dire habitué à intervenir en urgence de façon ciblée sur un objectif prioritaire ?

Qu'est-ce qui amène un médecin à sortir de son cabinet médical pour se présenter candidat à l'élection sénatoriale ?

La réponse est dans un constat qui tient en trois chiffres.

-100 à 150 000, le nombre de médecins qui manquent cruellement en France.

C'est le résultat de 50 années d'un numerus clausus inadapté, imposé par nos politiques successives et limitant le nombre des étudiants en médecine.

Héritage empoisonné, d'une réaction gouvernementale malmené par les événements de mai 68, d'une crainte de la concurrence au sein des lobbies médicaux et d'un bouc émissaire mal placé du "trou de la sécu" qui trouverait solution en une limitation du nombre des prescripteurs !

La cible était désignée : le nombre des étudiants en médecine.

-16000, nombre d'étudiants en médecine rejetés en 2026 par les universités.

Les vocations de soigner ne manquent pas en France et cela a participé à placer la France numéro un des pays pour la Santé... jusqu'en 2001 !

La situation est toute autre actuellement.

En particulier, en fin de première année de médecine, 16000 étudiants sont encore exclus sans possibilité de redoublement et quel que soit leur niveau. Le motif c'est un manque de moyens pour les former. Le gouvernement a certes mis fin au numérus clausus en 2019 et a demandé aux universités de produire au plus vite 2 à 3 fois plus de médecins. Le bilan des universités après 5 années, a été émis par le président des doyens des universités de médecine, il est limpide et consternant. Ce bilan, c'est un maximum de 12 % d'augmentation du nombre des étudiants admis à poursuivre au-delà de la première année de médecine dans la filière de formation médicale. La France reste championne du monde de la durée des études de médecine et le nombre des départs en retraite des médecins a augmenté de 40 % depuis 2019, en conséquence, les 100 000 médecins supplémentaires attendus en urgence sont annoncés par les universités pour 2050 !

Le doyen des universités de médecine a expliqué cette incapacité des universités par un manque de moyens humains, manque de moyens matériels après 50 années de restriction mais surtout un manque de budget.

Quelle entreprise pourrait doubler ou tripler sa production sans budget ?

-80, c'est le pourcentage des Français qui ont renoncé à des soins en 2025.

Les motifs : trop loin en distance, trop tardif en délai et souvent trop cher (C'est la loi de l'offre et de la demande).

Conséquence directe : un manque de soins, un manque de santé, des maladies, des décès, mais pas seulement.

Il y a aussi des dégâts collatéraux : la désertification médicale provoque un exode rural, favorise la fermeture des établissements de soins de proximité, y compris les maternités qui sont toujours les premiers employeurs locaux. La natalité ne baisse pas, elle s'effondre dangereusement.

La désertification médicale conduit à la désertification tout court.

Tous les ingrédients sont là pour une récession économique avec en prime cette baisse de natalité qui trace la fin de notre modèle de retraite par répartition dès l'horizon 2040.

Ce constat est clair, il n'en fallait pas davantage pour faire sortir un médecin de son cabinet médical pour entrer en politique.

Paul Montserrat est médecin il a 66 ans, il aurait pu prendre sa retraite il y a 3 ans, ayant commencé ses activités professionnelles dès l'âge de 16 ans comme brancardier hospitalier.

“Si je prends ma retraite, je ferme mon cabinet, j'aggrave la situation”, c'est intolérable !

Même sur Bordeaux, ville attractive, son célèbre miroir d'eau, à deux heures en TGV de Paris, mais il y a des départs en retraite tous les jours et de trop rares nouveaux candidats tous les ans. Le nombre d'habitants augmente, les patients affluent provenant des territoires désertés, les effectifs ne suffisent plus face à la demande.

Alors imaginez donc, à Jonzac (17), Ribérac (24) ou Marmande (47), là c'est aucun candidat mais toujours de nombreux départs en retraite qui augmentent de plus de 40% sur les 6 dernières années, l'âge moyen des médecins ne cesse donc d'augmenter, la situation va s'aggraver encore pendant des années !

La population médicale vieillit alors que la demande de soins ne fait que croître.

Tous les jours des patients se lamentent de pas pouvoir être soignés et se révoltent que leurs enfants soient empêchés de devenir médecins, leur vocation étant sacrifiée, ils succombent à la guillotine des vocations de soigner en fin de première année de médecine. Certaines familles se saignent aux quatre veines pour que leurs enfants se forment en médecine à l'étranger, c'est aléatoire et couteux, c'est injuste et donc insupportable. Pire que tout, un comble pour ceux des étudiants en médecine qui survivent dans ce tunnel interminable, un nouveau concours les guette après six années et qui les empêchent de choisir leur spécialité.

La France a perdu depuis 2001 son statut de première nation au monde pour la Santé, elle n'est plus citée dans les dix premières au monde ni-même en Europe !

Pendant des années, Paul Montserrat a enseigné en faculté de médecine de Lille puis à l'Ecole Inter Armée de Bordeaux et a formé sur le terrain des internes au CHU de Bordeaux. Ce médecin toujours en exercice, propose des solutions depuis des années, il a qualité pour le faire mais il n'est pas écouté.

Notre gouvernement, nos partis politiques, nos universités sont vides de solutions.

La preuve, aucun des présidentiables ne parle de l'accès aux soins, aucun média ne leur pose donc de question sur ce sujet alors que les 2 derniers sondages IPOS confirment que l'accès aux soins est le premier enjeu des Français.

La réforme que propose la liste “Docteur France”, c'est **plus de médecins, plus vite et plus près des territoires en souffrance.**

Tous les détails sont repris dans le site de campagne docteur-france2027.fr.

Médecine en 5 ans sans couperet en fin de première année ni au terme du cursus.

Un enseignement de la pratique sur le terrain dès la première année, mené de front avec la théorie au lieu de la quatrième année dans le dispositif actuel en dix ans minimum.

Un enseignement théorique et un contrôle continu en ligne pour accompagner, pas pour sélectionner. Cet accompagnement est prévu, individualisé quel que soit le nombre d'étudiants grâce au recours à l'Intelligence artificielle contrôlée par des experts.

En aucun cas la qualité sera sacrifiée pour la vitesse. Un médecin sénior sera là pour encadrer cinq étudiants sur le terrain avec donc en prime une cohésion intergénérationnelle et un transfert préservé de l'expérience.

Le site de formation sera toujours au plus près des territoires en souffrance avec un contrat en années très clair dès le départ : 5 + 2 au lieu de 10 + 5.

Cinq années de formation médecine puis 2 ans d'activité pleine sur un site en souffrance avant le doctorat qui donnera la liberté d'installation partout sur le territoire.

Elu sénateur le 27 septembre 2026,

-c'était une proposition de réforme déposée en octobre puis votée dans la foulée avant la fin de 2026, devant un vide sidéral et inexcusable.

-Une mise en place technique et territoriale pour la rentrée d'octobre 2027,

-c'était des médecins garantis pérennes dans les territoires en souffrance à compter de 2032 soit pendant la mandature municipale qui vient de commencer.

Remédicaliser, c'est mettre un frein à l'exode rural, maintenir les établissements de Santé de proximité, relancer la natalité, garantir notre modèle de retraite et relancer l'économie.

Quand Paul Montserrat présente cette réforme, systématiquement elle séduit les élus un par un surtout lorsque l'on explique que **cette réforme ne coutera pas mais rapportera beaucoup grâce à la carte vitale devenue intelligente**. Ce travail est en cours au sein de l'équipe qui entoure le docteur Paul Montserrat, fondé sur l'IA pour éviter la redondance des actes inutiles et bloquer efficacement la fraude.

“Dès que je veux rassembler en nombre les élus, les partis politiques font blocage par le biais des Présidences de Communautés de Communes. C'était le cas le 22 mai en Lot et Garonne pour 150 élus et le 12 juin en Charente Maritime pour 180 élus. Il a fallu trouver une Présidence de Communauté de Commune sans étiquette pour présenter notre réforme le 22 juin c'était en Haute Marne Région Grand Est devant 90 élus...

Alors je sors de mon cabinet médical, je me présente à l'élection sénatoriale pour porter moi-même la réforme au Sénat.”

2- Les entraves à la campagne de la liste Docteur France

Il y avait 6 postes de sénateurs à renouveler en Gironde, c'est une élection de liste.

Paul Montserrat est sans étiquette politique, la liste "Docteur France" est sans étiquette, c'est tout naturel, le sujet central est transpartisan.

Les Grands électeurs sont environs 3800, Il s'agit pour plus de 3000 de conseillers municipaux. Les listes candidates sont connues depuis le 5 juin 2026.

Première anomalie : inégalité devant les médias.

Les médias ne font connaitre que les 8 listes politiques et pas notre liste parce qu'elle est sans étiquette. Sauf tardivement très timidement le 10 septembre 2026 avec une annonce discrète sur la page numérique de Sudouest.fr réservée aux seuls abonnés, rien à voir avec le même jour une page entière du Journal Sud-Ouest sur Edwige Diaz, candidate du RN.

Les Grands Électeurs ne connaissent pas Paul Montserrat ni le mouvement "Docteur France" et la préfecture soutient à tort que les adresses électroniques en mairie des Grands Électeurs sont confidentielles et interdites de communication par le code électoral article 162 qui ne prévoit que les adresses postales : c'est faux (PJ 2)

La préfecture produit seulement une liste de 3747 noms avec leurs adresses postales du domicile personnel mais pas leurs adresses électroniques en mairie qu'elle considère confidentielles.

Une vraie communication d'informations nécessite au moins 2 ou 3 échanges successifs lors d'une campagne ; par voie postale, c'est un budget conséquent. Ce budget, c'est environ 10 000 € pour une liste soit environ 100 000 € pour l'ensemble des listes sur un département. Pour un renouvellement complet du Sénat sur une centaine de départements c'est 10 millions d'euros de frais postaux.

Une masse qui vient gonfler un océan de dettes !

En effet, dès 5% de voix les frais de communication sont remboursés par l'état donc par les contribuables, autant d'économie possible avec l'usage des adresses électroniques.

Par voie de courriels le coût est proche de zéro €. Une idée de plus pour une réforme économique c'est la généralisation au code électoral de la généralisation de la dématérialisation numérique.

Les adresses mails des mairies sont accessibles et l'équipe "Docteur France" a donc écrit par voie de mail au cours de la campagne à chacun des 534 maires de Gironde qui sont aussi Grands Électeurs.

Une rencontre pour présentation des personnes et des réformes est proposée au travers de chaque mairie, une seule réponse favorable.

Une demande d'avoir l'amabilité d'envoyer en retour, la liste des Grands Électeurs avec leurs adresses mails en mairie est aussi sollicitée auprès des 534 maires de Gironde. Trois envois successifs à chaque mairie sur juillet-août mais seulement 25 réponses malgré plusieurs rappels téléphoniques.

Au total seulement 256 adresses électroniques individuelles en mairies seront collectées sur 3747 Grands Électeurs !

Paul Montserrat a donc sillonné la Gironde pendant ses congés d'été, plus de 2000 Km pour visiter physiquement une à une 150 mairies sur 534. A l'accueil, soit les responsables sont absents soit ils sont en réunion et le plus souvent font indiquer qu'ils ne seront pas disponibles....

‘‘Reçu physiquement dans seulement 20 mairies j'ai pu m'y entretenir avec des Grands Électeurs qui à chaque fois ont marqué à la suite de cet entretien, leur vif intérêt et promis leur soutien ; ce n'est pas surprenant, c'est leur première préoccupation d'élus et rien ne leur a été proposé par ailleurs’’.

Le site internet de campagne docteur-france2027.fr est annoncé par voie de mails sur l'adresse des mairies, mais qui lit les mails adressés en mairie quand ils ne sont pas destinés sur les boîtes mails individuelles comme celles des Grands Électeurs ?

Trop souvent notre serveur d'envoi des mails indique ***‘‘mail détruit sans avoir été lu !’’***.

Notre circulaire qui résume nos objectifs de campagne, indique l'adresse de notre site mais seulement 150 visites avant le scrutin en septembre !

Il est vrai que la préfecture n'a transmis les circulaires aux Grands Électeurs par voie postale qu'après les avoir validées, c'est arrivé dans les boîtes aux lettres à partir du 24 ou 25 septembre pour ceux des Grands Électeurs qui ont eu la chance d'avoir eu une diffusion postale avant le scrutin du 27 septembre !

Rien de très étonnant si on se réfère au memento national pour les élections sénatoriales où l'on y lit que les envois se font au plus tard le 23 septembre donc si c'est par voie postale bien évidemment rien ne garantit une distribution pour le 26 septembre qui est un samedi la veille du scrutin !

Notre liste a été dans l'impossibilité de communiquer librement et directement avec plus de 3400 Grands Électeurs parmi les 3747 recensés sur le dernier fichier transmis le 24/09/2026 à la liste ‘‘Docteur France’’ par la préfecture, liste datée du 22/09/2026.(PJ 3)

La liste ‘‘docteur France’’ a subi un préjudice par défauts de communications des adresses mails pour plus de 500 des 534 mairies et par obstacles mis à la diffusion du fichier d'adresses électroniques par les organes de la préfecture.

Dans les derniers jours de la campagne une diffusion d'informations a été tentée par la liste ‘‘docteur France’’ par voie postale sur le fondement du fichier préfectoral.

Ce fichier s'est avéré non fiable, pour partie inexact, comportant des adresses non utilisables par les services de la Poste comme le démontre une série significative de retours des plis aux motifs de "défaut d'adressage" ou "inconnu à l'adresse" (PJ 4) produisant une série de retours des plis.

La diffusion par la préfecture du fichier des seules adresses postales des Grands Électeurs n'a pas constitué une base suffisante pour permettre d'assurer en particulier à la liste docteur France une libre, efficace et économique modalité de communication durant la période de campagne électorale des Sénatoriales.

A la différence de la voie des mails où la non-distribution est connue immédiatement, ce n'est pas le cas pour la non-diffusion par voie postale qui est connue tardivement.

Lorsque nous avons pu communiquer directement avec les Grands Électeurs sur 25 des 534 mairies, l'adhésion à notre réforme a été un franc succès mais c'est insuffisant pour performer au scrutin.

Si l'on transpose notre résultat électoral du 27 septembre de 67 voix en rapport avec 256 adresses électroniques détenues à une détention espérée de 3000 adresses mails, nous pouvions espérer légitimement une place de sénateur en concurrence avec le RN.

Défaut d'égalité dans l'accès aux adresses électroniques

Les adresses mails des Grands Électeurs sont connues de ceux qui ont performés au scrutin, nous l'avons compris lorsqu'un membre de notre liste lui-même Grand Électeur a reçu sur son adresse électronique personnelle des envois provenant de plusieurs listes sans avoir explicitement donné de consentement. (PJ 6)

Le défaut de capacité de communication individuelle par mail directement avec certitude auprès de chaque Grand Électeur a constitué un obstacle à notre campagne qui a été de nature à avoir influencé négativement le résultat du scrutin.

3- L'état des lieux du droit et des réglementations

Notre demande est-elle recevable au titre juridique ?

La préfecture nous renvoie prioritairement au code électoral.

La préfecture à laquelle nous avons réclamé le fichier des adresses électroniques nous indique suivre l'article 162. (PJ 2)

Que dit cet article 162 du code électoral dans sa dernière version de 2023 :

Article R162 VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26 MARS 2023

[Modifié par Décret n°2023-198 du 23 mars 2023 - art. 3](#)

La liste des électeurs du département est dressée par ordre alphabétique par le préfet. Cette liste comprend les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers métropolitains de Lyon et les délégués des conseils municipaux désignés dans les conditions prévues au titre III du présent livre.

Sont mentionnés dans cette liste :

- les nom et prénoms des électeurs ; - les date et lieu de naissance ;*
- la qualité ; - l'adresse ;....*

Le code électoral indique “adresse” sans autre précision.

Il n'est donc pas recevable l'argument préfectoral selon lequel le code ne permettrait pas la communication de l'adresse électronique au profit de la seule adresse postale.

La préfecture transmet au candidat un fichier comprenant la liste des Grands Électeurs avec nom, prénom, date et lieu de naissance, qualité et...adresse postale domicile.

Cette liste est extraite en se fondant sur le REU, (Répertoire Électoral Unique).

La CNIL dans sa publication du 21/10/2025 se réfère au nouveau règlement européen du 03/07/2025 et pour les accès aux adresses électroniques renvoie vers le REU auquel elle indique que la préfecture doit se référer pour extraire les éléments utiles pour la propagande électorale. (PJ 5)

Nous nous reportons au Décret 2018-343 du 9 mai 2018 qui autorise l'INSEE à créer le traitement des données du REU.

Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

Chapite ler : Dispositions relatives au répertoire électoral unique (article 1 à 11)

Article 2 :

Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique sont :

1° Identification de l'électeur :

- a) Identifiant national d'électeur ;
- b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- c) Nom, nom d'usage et prénoms ;
- d) Sexe ;
- e) Date et lieu de naissance ;
- f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2° Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :

- a) Capacité électorale : inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;
- b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;
- c) Origine de la situation : inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de [l'article L. 20 du code électoral](#) ;
- d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3° Informations complémentaires :

- a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- b) Adresse postale de contact, **adresse de messagerie électronique**, numéro de téléphone ;
- c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;
- d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote ;

4° Données préalables aux traitements :

- a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé
- b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;
- c) Noms et prénoms des père et mère ;

5° Données de gestion :

- a) Liste des utilisateurs du système de gestion : identité numérique et nature d'habilitation ;
- b) Référentiel géographique ;
- c) Référentiel des bureaux de vote (adresse, canton, circonscription législative).

**Dans ce texte nous avons souligné en gras les termes expressément indiqués :
‘adresse de messagerie électronique’*

Quels sont les droits des candidats aux élections ?

Que dit le règlement UE 2024/900 du 13 mars 2024 ?

Restrictif en matière publicitaire et commerciale ce qui est ici hors de notre champ, le règlement de l’UE rappelle aussi les droits des candidats à la liberté d’expression et d’information.

Ce règlement insiste sur le fait que les opinions politiques exprimées à titre personnel ne sont pas considérées comme de la publicité à caractère politique.

Que dit le code électoral sur les droits des candidats ?

Les candidats aux élections ont des droits d’accès repris à l’article 37 du code électoral.

Article L37

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 15 JUIN 2024

Modifié par LOI n°2024-536 du 13 juin 2024 - art. 2

Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s’engager à ne pas en faire un usage commercial.

Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l’ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s’engager à ne pas en faire un usage commercial.

Dans ce texte nous avons souligné en gras les termes expressément indiqués : ‘Tout candidat**’*

L’article 37 souligne la libre communicabilité des listes électorales.

Ces adresses électroniques, la préfecture y a accès par le REU mais aussi par ses requêtes auprès des mairies lorsqu’elle collecte les listes de délégués et de suppléants en qualité de Grands Électeurs de chaque commune du département.

Dans les mairies, les conseillers municipaux sont par ailleurs invités à utiliser une adresse électronique institutionnelle type *prénom.nom@mairie-commune.fr*

Les conseillers municipaux peuvent aussi parfois s'ils le souhaitent conserver leur adresse personnelle pour l'usage institutionnel. Dans ce cas c'est de leur propre décision qu'ils dé-confidentialiser leur adresse personnelle mais cela pause débat.

Les adresses de messagerie électronique, la préfecture reconnaît les détenir (PJ 2) mais indique qu'elle ne les communique pas en les qualifiant de "*confidentielles*", la préfecture invoque à ce sujet le RGPD qui est un règlement de l'Union Européenne.

Que dit la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) ?

Que dit le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) ?

La position de la CADA :

les listes des adresses électroniques professionnelles institutionnelles attribuées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions constituent un document administratif communicable au public sous réserve du respect de l'article R 16 du code électoral qui exclu l'usage uniquement à but commercial.

Ici en l'espèce de surcroît il s'agit d'adresses électroniques des élus qualifiés Grands Électeurs, adresses destinées à des candidats à l'élection sénatoriale.

La CNIL tolère l'utilisation de ces données professionnelles à des fins de prospection politique, car un élu peut raisonnablement s'attendre à être sollicité par des candidats.

La préfecture peut parfaitement collecter les adresses institutionnelles disponibles des Grands Électeurs et elle reconnaît également (PJ 2) avoir collecté les adresses électroniques personnelles. La préfecture pouvait requérir les consentements nécessaires avant transmission aux candidats.

Pour ce qui concerne les Grands Électeurs qui ne disposent pas d'adresses électroniques institutionnelles soit en raison de l'absence d'organisation municipale ou de leur propre choix d'utiliser leur adresse électronique personnelle aux fins d'assurer les communications institutionnelles, la réflexion se reporte alors sur le RGPD.

La position du RGPD :

Article 5-1-b :

Les données personnelles peuvent être collectées et utilisées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Article 6 : Principe de licéité.

L'utilisation de l'adresse personnelle nécessite qu'un au moins des six fondements soit réalisé.

a-Consentement :

Le consentement à la diffusion de l'adresse électronique, il suffit qu'il soit sollicité par la préfecture.

b-Contrat :

Un citoyen acceptant d'être élu au conseil municipal d'autant plus s'il accepte d'être Grand Électeur se doit de se prononcer sur la diffusion de son adresse électronique.

De même pour les citoyens non-membre du conseil municipal acceptant d'être délégué.

c-Obligation légale : intérêt d'une clarification du code électoral.

d-Intérêts vitaux : hors du présent sujet.

e-Mission d'intérêt public :

L'élection sénatoriale peut être considérée comme une mission de service public.

f-Intérêt légitime : déjà évoqué au 5-1-b.

Les Grands Électeurs peuvent raisonnablement s'attendre à être contacté.

L'intérêt est apprécié légitime pour faire campagne en qualité de candidat à l'élection sénatoriale et pour se faire à contacter les Grands Électeurs pendant la durée de cette campagne entre la date de diffusion des listes par la préfecture et la date définie de fin de la période de propagande avant le scrutin.

Que penser de l'argument de confidentialité relatif à l'adresse électronique ?

Comparaison avec la mise en danger de la diffusion de l'adresse domicile ?

Un conseiller municipal est un élu au service du public et parfois son adresse électronique disponible en mairie intitulée prénom.nom@mairie-commune.fr est publiée sur le site de la mairie avec sa photographie et l'attribution de ses fonctions de conseiller. Avec cette adresse, fournie par la mairie ou construite par lui-même, un conseiller municipal d'autant plus qu'il soit de droit ou devienne délégué Grand Électeur se doit d'être joignable pour recevoir les éléments de campagne en matière sénatoriale.

Dans le cas de la conservation d'une adresse électronique personnelle pour les fonctions en mairie c'est le conseiller lui-même qui prend l'initiative de dé-confidentialiser son adresse électronique et l'argument RGDD ou confidentialité ne devrait pas trouver pas là son application dans la mesure où la réglementation se devrait d'avoir réglé ce sujet en amont de la candidature ou de la prise de fonction.

Le fichier des adresses électroniques des Sénateurs et celui des députés sont souvent publics mais cela représente très peu en nombre parmi les Grands Électeurs.

La préfecture reconnaît disposer des adresses courriels des Grands Électeurs. (PJ 2)

C'est à la préfecture ou à son organe de gestion administrative des élections sénatoriales qu'il revenait de solliciter ou vérifier les autorisations de diffuser ces adresses électroniques des Grands Électeurs auprès des candidats. Un refus à priori de les diffuser est un renoncement inacceptable à une élection démocratique et à son efficacité économique.

La diffusion par la préfecture aux candidats déclarés pour le scrutin sénatorial, d'un fichier contenant les adresses électroniques des Grands Électeurs était donc possible, à tout le moins en ce qui concerne les adresses dites institutionnelles.

Une diffusion d'adresses électroniques respecte bien davantage la sécurité des biens et des personnes que la diffusion des adresses du domicile.

Cette diffusion des adresses domicile des Élus les expose de façon très intrusive au risque d'agression physique des personnes et de dégradation des biens sans assurer aucune traçabilité des agresseurs.

A la différence de **la diffusion des adresses électroniques qui ne comporte qu'un risque d'agression écrite mais avec une traçabilité assurée de l'agresseur.**

Le terme "adresse" inscrit dans le code électoral à l'article 162 laissait la marge nécessaire au préfet et à son service électoral pour permettre la diffusion aux candidats des adresses institutionnelles des Grands Électeurs et à défaut les adresses personnelles en raison de la mission de service public sinon sous réserve d'en collecter les consentements.

En cas de doute réglementaire, le Ségur du numérique qui s'est déployé entre 2021 et 2025, indique clairement qu'il faut privilégier la voie de la dématérialisation numérique dans la communication.

4-Nos demandes au Conseil Constitutionnel.

Paul Montserrat tête de la liste “docteur France” adresse ses demandes au Conseil Constitutionnel qui sont fondées sur l’article 59 de la constitution, le code électoral, la doctrine de la CADA, les informations de la CNIL, le règlement du RGPD et le Règlement UE 2024/900 :

Demandes :

1-Que soit qualifié de fausse affirmation, l’interprétation restrictive et abusive du code électoral et des textes réglementaires, l’information provenant de la préfecture vers la liste “docteur France” indiquant que seules les adresses postales pouvaient être communiquées, que le code électoral interdisait ou ne permettait pas la diffusion des adresses électroniques des grands électeurs et que seule une nouvelle rédaction du code électoral le permettrait alors que la doctrine de la CADA et du RGPD le permettaient.

2-Que soient constatés, les textes réglementaires qui permettaient à la préfecture de solliciter, collecter et transmettre aux candidats, notamment à la liste “docteur France”, les adresses électroniques des Grands Électeurs à tout le moins celles qualifiées institutionnelles d’Élus du service public.

3-Concernant la diffusion des adresses électroniques personnelles, que la préfecture confirme détenir ; dire que la préfecture pouvait en demander aux Grands Électeurs le consentement à leur diffusion et les transmettre aux candidats au motif de l’intérêt légitime à contacter les Grands Électeurs pour faire campagne en vertu du RGPD article 6-1-f.

Que le décret 2018-343 prévoit sans caractères restrictifs que le REU (Répertoire Électoral Unique) contiennent les adresses de messageries électroniques.

Que le REU est alimenté notamment par les préfectures et leur sert pour constituer les listes électorales.

Que le RGPD prévoit la diffusion des adresses électroniques personnelles au motif de mission de service public en l’espèce caractérisé et sinon prévoit le recours au consentement.

4-Que soit constaté, que la diffusion restrictive de la seule liste des adresses postales fournies par la préfecture de la Gironde comportait des adresses non vérifiées et inutilisables puisque ne permettant pas l’acheminement de plis par voie postale qui sont revenus qualifiés “inconnu à l’adresse” ou “défaut d’adressage” donc non distribuables par la poste comme le démontrent une série de pièces (PJ 4).

5-Que soit constaté que des envois ont été reçus par un membre du collège des Grands Électeurs sur son adresse électronique personnelle, émis par des listes candidates et concurrentes de la liste docteur France, sans le consentement explicite du Grand Électeur concerné et démontrant que cette faculté de communication n'était pas égalitaire entre toutes les listes, à tout le moins en ce qui concerne la liste Docteur France qui en a subi préjudice.

6-Que soit constaté que du fait du comportement de la préfecture de Gironde, la liste docteur France a connu des entraves limitant sa capacité de campagne pour communiquer directement et librement avec certitude et efficacité avec les Grands Électeurs et dans des conditions économiques dignes et modernes.

Que cela a limité considérablement les capacités de diffusion des informations de propagande de la liste docteur France et a été susceptible d'altérer significativement les résultats du scrutin.

En conséquence :

7-demande que l'élection sénatoriale en Gironde du 27 septembre 2026 soit annulée pour irrégularité, défaut d'égalité et défaut d'informations avec interprétation restrictive et abusive du code électoral et des textes réglementaires.

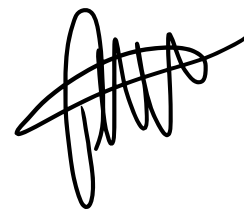
8-demande qu'un nouveau scrutin soit réalisé, précédé de la collecte par la préfecture des adresses électroniques en mairie ou dans leur offices, départementaux, régionaux, parlementaires ou sénatoriaux de tous les Grands Électeurs afin de les communiquer après consentement ad hoc à toutes les listes inscrites en candidatures pour leur permettre une campagne dans des conditions égalitaires, avec des qualités économiques et avec efficacité.

9-demande que cette décision du Conseil Constitutionnel aboutisse à une proposition de réécriture de l'article 162 du Code électoral allant dans le sens d'une efficacité et d'une égalité de diffusion des informations, d'une meilleure gestion économique et d'une amélioration démocratique des institutions. Réécriture, à tout le moins restrictive sur la communication des adresses du domicile à haut risque sécuritaire pour les Élus mais au contraire soit incitative et facilitante de la collecte des adresses électroniques et au consentement de leur diffusion concernant la communication des candidats vers les Grands Électeurs pour l'élection sénatoriale.

A Bordeaux le 1^{er} octobre 2026

Paul Montserrat

Tête de la liste Docteur France



BORDEREAU des PIÈCES JOINTES (7 fichiers)- ci-après

BORDEREAU des PIÈCES JOINTES (7 fichiers)

1-Les circulaires des 9 listes candidates au scrutin sénatorial en Gironde du 27/09/2026

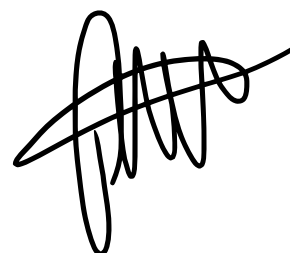
2-Courriel de la préfecture à la liste Docteur France envoyé le 21/09/2026

3-1-Fichier Excell du collège électoral envoyé par courriel 3-2- Préfecture du 24/09/2026

4-Retours 35 plis postaux pour défauts d'adressages

5-CNIL : utilisation de listes d'électeurs pour communication politique 21/10/2025

6-Courriel d'un Grand Électeur montrant l'usage de son courriel sans son consentement

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.